

La Présidente

**ARRETE**

**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR SYAMAK AGHA BABAEI**

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 6
- Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'arrêté du 10 août 2020 portant délégation partielle de fonctions et de signature à Monsieur Syamak AGHA BABAEI, Vice-président

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant qu'à cet effet, l'article 6 du décret n° 2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les conseillers municipaux, vice-présidents et membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre titulaires d'une délégation de signature informent le délégant par écrit de la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant que le même article prévoit qu'un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Considérant que, par courrier du 19 novembre 2021, Monsieur Syamak AGHA BABAEI a informé Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg se trouver en situation de conflit d'intérêts et précisé la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences ;

## Arrête

### Article 1

En application de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, Monsieur Syamak AGHA BABAEI n'exercera pas ses compétences dans les dossiers métropolitains ayant trait à l'activité professionnelle de son épouse, ainsi que dans les dossiers métropolitains ayant trait aux structures suivantes :

- **AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION STRASBOURGEOISE (ADEUS) ;**
- **STRASBOURG PLACE FINANCIERE ;**
- **SEM R-GDS ;**
- **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL D'ALSACE ;**
- **Société AGENCE FRANCE LOCALE.**

### Article 2

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 7 AVR. 2022

Pia IMBS



Transmis en préfecture le - 7 AVR. 2022  
Affiché à compter du : - 7 AVR. 2022  
Certifié exécutoire le : - 7 AVR. 2022  
(articles L 2131-1 et 2 du code général  
des collectivités territoriales)

La Présidente

Pia IMBS